



2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

TVQ pour les vendeurs numériques non résidents : inscription au régime désigné

Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2026-10-29 · tvq services numériques non-résidents · taxe de vente du québec vendeurs étrangers · inscription au régime désigné de la taxe de vente du québec

Article original : <https://2727coworking.com/articles/fr/tvq-vendeurs-numeriques-non-residents-inscription-regime-designe>

Dans cet article

1. Deux taxes de vente, deux inscriptions
2. Qui est un consommateur québécois désigné
3. Le seuil de 30 000 \$
4. Quel régime s'applique à votre situation
5. Ce qui constitue une fourniture taxable dans ce contexte
6. Comment s'inscrire : Mon dossier pour les fournisseurs hors Québec
7. Perception de la taxe de 9,975 % et exception B2B
8. Déclaration et paiement
9. Aucun remboursement de la taxe sur les intrants dans le régime désigné
10. Le régime fédéral simplifié de TPS/TVH
11. Exemple illustratif
12. Liste de vérification pour un vendeur étranger de logiciels-services ou sur une place de marché
13. Sources

Deux taxes de vente, deux inscriptions

Une entreprise de logiciels d'Austin ou un créateur de cours de Lyon peut devoir percevoir la taxe de vente du Québec sans jamais mettre les pieds à Montréal. Ce guide présente les règles de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui s'appliquent aux vendeurs situés à l'extérieur du Québec, que Revenu Québec appelle le **régime désigné**, ainsi que leur pendant fédéral, le **régime simplifié de TPS/TVH**. Il s'agit d'information à des fins éducatives, et non de conseils fiscaux.

Un vendeur étranger doit composer avec deux taxes distinctes et deux administrations :

- La **taxe sur les produits et services (TPS)**, ou taxe de vente harmonisée (TVH) dans certaines provinces, est fédérale et administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ses mesures visant l'économie numérique sont entrées en vigueur le 1er juillet 2021.
- La **TVQ** est provinciale. Revenu Québec indique que certains fournisseurs hors Québec et certains exploitants de plateformes numériques doivent s'inscrire au fichier de la TVQ, la percevoir au taux de 9,975 % sur certaines fournitures taxables effectuées au Québec (taux en vigueur en octobre 2026) et la remettre.

L'inscription auprès de l'une de ces administrations ne vous inscrit pas auprès de l'autre. Prévoyez deux numéros, deux déclarations et deux paiements. Pour comprendre comment les deux taxes s'articulent au Québec, consultez les [taux de TPS et de TVQ](#) et les [dates limites de production au Québec pour 2026](#).

Qui est un consommateur québécois désigné

Un consommateur québécois désigné est une personne dont le lieu de résidence habituelle est situé au Québec et qui ne démontre pas qu'elle est inscrite au fichier de la TVQ dans le cadre du régime général. Deux conséquences en découlent :

1. **C'est la résidence qui compte, et non l'endroit où se trouve la personne au moment de l'achat.**
Une personne de Montréal qui achète votre application pendant un voyage demeure résidente du Québec.
2. **Une entreprise québécoise qui prouve son inscription au fichier de la TVQ dans le cadre du régime général (un numéro contenant "TQ") n'est pas un consommateur désigné.** Une entreprise qui ne fournit aucun numéro est traitée comme un consommateur.

La définition fédérale est semblable : un acquéreur canadien désigné réside au Canada et n'a pas fourni de preuve satisfaisante de son inscription au régime normal de TPS/TVH.

Déterminer où réside un client

Revenu Québec considère un acheteur comme un consommateur québécois désigné lorsque deux éléments d'information quelconques indiquent que son lieu de résidence habituelle est au Québec : adresse de facturation, adresse résidentielle ou adresse d'affaires; adresse IP de l'appareil ou autres données de géolocalisation; renseignements de paiement; données de la carte SIM; emplacement d'une ligne téléphonique fixe; ou autres renseignements pertinents. La même page précise ce qui suit :

- Si deux indicateurs pointent vers le Québec et qu'au moins deux pointent ailleurs, fiez-vous aux plus fiables.
- Si les renseignements pointent vers le Québec, mais que la plupart des adresses du client se trouvent ailleurs au Canada, considérez que le client ne réside pas au Québec.
- Si votre modèle d'affaires ne permet pas d'obtenir deux indicateurs non contradictoires, communiquez avec Revenu Québec.

L'ARC utilise les mêmes indicateurs : un client réside au Canada si vous détenez [au moins deux indicateurs canadiens](#) et [au plus un indicateur étranger](#).

Le seuil de 30 000 \$

Un fournisseur situé à l'extérieur du Canada qui n'est pas inscrit au fichier de la TPS/TVH doit s'inscrire lorsque son **montant déterminant dépasse 30 000 \$ pour une période de 12 mois** (en date d'octobre 2026). Ce montant correspond au total des fournitures taxables de services et de biens meubles incorporels (terme de droit civil désignant des biens immatériels comme les logiciels, le contenu numérique et les abonnements) à des consommateurs québécois désignés. Revenu Québec ajoute qu'à 30 000 \$ ou moins, l'inscription n'est pas obligatoire, mais précise : "as soon as your threshold amount exceeds \$30,000, you must register."

- **Seules les ventes aux consommateurs québécois comptent**, à l'exclusion des ventes aux entreprises inscrites dont le numéro contient TQ ou des ventes dans le reste du Canada.
- **Les ventes effectuées par l'entremise d'une plateforme désignée de distribution exploitée par un inscrit au fichier de la TVQ sont exclues**; c'est la plateforme qui perçoit la taxe.
- **Moment de l'inscription.** La *Loi sur la taxe de vente du Québec* établit le critère. Le montant déterminant comprend les fournitures effectuées au cours de la période ou celles qui pourraient raisonnablement l'être ("or could reasonably be expected to be," art. 477.4.3), et vous devez être inscrit à tout moment où le montant déterminant pour **toute période de 12 mois qui comprend ce moment** dépasse 30 000 \$ (art. 477.5). Le calcul tient donc compte autant d'une période passée que d'une période future : si vous pouvez raisonnablement prévoir dépasser 30 000 \$ au cours des 12 prochains mois, l'obligation peut commencer dès maintenant. La demande doit être présentée au plus tard le jour à compter duquel vous êtes tenu d'être inscrit. L'ARC applique la **même formulation au fédéral**. En pratique, recalculez chaque mois le total d'une période mobile de 12 mois, ainsi que des prévisions sur 12 mois.
- **Devise.** Les ventes dont le prix est fixé en devise étrangère sont converties en dollars canadiens selon une méthode juste et raisonnable, appliquée de façon constante (art. 477.4.3, dernier alinéa).

Quel régime s'applique à votre situation

La page d'inscription de Revenu Québec pour les fournisseurs hors Québec répartit les vendeurs selon leur situation :

Votre situation	Ce qui compte dans le seuil de 30 000 \$	Régime de TVQ
À l'extérieur du Canada, sans inscription au fichier de la TPS/TVH	Services et biens incorporels fournis à des consommateurs québécois désignés, à l'exclusion des ventes par l'entremise d'une plateforme inscrite au fichier de la TVQ	Régime désigné
À l'extérieur du Québec, avec inscription au fichier de la TPS/TVH	Biens corporels ainsi que biens incorporels et services fournis au Québec à des consommateurs québécois désignés	Régime désigné, ou choix du régime général
Exploitant de plateforme ne résidant pas au Québec	Ventes de l'exploitant et ventes des vendeurs tiers qui ne sont pas inscrits au régime général	Régime désigné
Entreposage ou livraison de biens au Québec	Calcul distinct	Régime général

La deuxième ligne vise les entreprises canadiennes d'autres provinces : une boutique en ligne ontarienne inscrite au fichier de la TPS/TVH compte les biens physiques expédiés aux consommateurs québécois ainsi que les ventes numériques. Un tel fournisseur peut choisir le régime général de TVQ s'il satisfait aux conditions d'inscription facultative, et doit alors fournir et maintenir une garantie. Si vous détenez des stocks au Québec, notre guide de conformité Amazon FBA présente le régime général. Si vous êtes admissible aux deux régimes, Revenu Québec indique de vous inscrire uniquement au régime général.

Ce qui constitue une fourniture taxable dans ce contexte

Les inscrits au régime désigné perçoivent la TVQ sur les fournitures taxables de services ou de biens meubles incorporels effectuées au Québec à des consommateurs québécois désignés, à l'exclusion des fournitures détaxées, ainsi que sur certains biens corporels qui leur sont livrés au Québec. La liste de l'ARC des « fournitures déterminées » typiques au fédéral montre ce que cela couvre en pratique : diffusion en continu, applications mobiles, livres numériques, jeux en ligne et services traditionnels comme les services juridiques et comptables. Au fédéral, les services liés à un immeuble suivent plutôt les règles normales sur le lieu de fourniture.

Ainsi, un abonnement à un logiciel-service (SaaS), une infolettre payante, un cours en ligne ou des services de tenue de livres à distance vendus à un ménage québécois peuvent tous être visés.

Ventes par l'entremise d'une plateforme. Vous ne percevez pas la TVQ sur les biens incorporels ou les services fournis à des consommateurs québécois désignés par l'entremise d'une plateforme désignée de distribution dont l'exploitant possède un numéro de TVQ contenant "TQ" ou "NR". Vérifiez le statut de chaque plateforme au lieu de le présumer. Les ventes sur votre propre site Web demeurent sous votre responsabilité.

Comment s'inscrire : Mon dossier pour les fournisseurs hors Québec

L'inscription se fait en ligne, au moyen du service d'inscription dans Mon dossier pour les fournisseurs hors Québec. Vous recevez un numéro de TVQ contenant les lettres "NR" et utilisez le même portail pour mettre votre dossier à jour, produire vos déclarations et les consulter. Les inscrits au régime désigné doivent remplir leurs obligations au moyen de Mon dossier pour les fournisseurs hors Québec.

1. Confirmez le régime qui s'applique à l'aide du tableau ci-dessus.
2. Faites le suivi de vos ventes aux consommateurs québécois sur une période mobile de 12 mois.
3. Dès que le total passé ou raisonnablement prévu sur 12 mois dépasse 30 000 \$, inscrivez l'entité juridique qui effectue les ventes, au plus tard le jour où l'obligation commence.
4. Notez votre numéro NR et la date d'entrée en vigueur de l'inscription; votre première période de déclaration commence à la date de votre inscription.
5. Activez la perception de la TVQ de 9,975 % au moment du paiement pour les consommateurs québécois à compter de cette date.

La ligne de Revenu Québec pour les fournisseurs hors Québec est le 1 833 372-3850 (sans frais du Canada et des États-Unis) ou le 1 819 348-9735 d'ailleurs dans le monde.

Perception de la taxe de 9,975 % et exception B2B

Une fois inscrit, vous percevez la TVQ au taux de 9,975 % et la remettez sur les fournitures taxables effectuées au Québec à des consommateurs québécois désignés. Sur la même page, Revenu Québec indique que vous ne percevez pas la TVQ lorsque l'acheteur fournit un numéro d'inscription qui **contient les lettres TQ**. En pratique :

- Ajoutez un champ facultatif « Numéro de TVQ du Québec » pour les acheteurs commerciaux et conservez ce numéro avec la transaction.
- Retirez la TVQ uniquement pour les numéros contenant "TQ". Un numéro à neuf chiffres sans "TQ" qui correspond au numéro de TPS/TVH de l'acheteur appartient à une institution financière désignée particulière; Revenu Québec indique de faire valider ces numéros auprès de l'ARC.
- Sans numéro, aucune exception.

Au fédéral, la TPS/TVH n'est pas facturée à un client qui fournit son numéro de TPS/TVH du régime normal. Si vous la facturez quand même, le client **ne peut pas la récupérer sous forme de crédit de taxe sur les intrants et doit vous demander un remboursement**; recueillez donc les numéros au moment du paiement.

Les inscrits au régime simplifié de TPS/TVH doivent indiquer aux clients **soit le prix et la taxe, soit que la taxe est comprise dans le prix**. La règle de TVQ est la même (art. 477.7) : sur la facture, le reçu ou la convention, indiquez soit le prix et la TVQ de manière à faire clairement ressortir le montant de la taxe, soit que le prix comprend la TVQ. Si vous indiquez le taux, présentez-le séparément du taux de TPS/TVH et désignez la taxe par son nom ou son abréviation (« TVQ »). Aucun autre format n'est prescrit; l'ajout de votre numéro NR est facultatif, mais facilite la tenue des dossiers.

Déclaration et paiement

Dans le cadre du régime désigné, la **période de déclaration correspond au trimestre civil**, la déclaration se produit en ligne et la déclaration et le paiement sont exigibles le dernier jour du mois suivant. Le **calendrier du régime simplifié de TPS/TVH** est le même :

Trimestre	Échéance pour la TVQ et la TPS/TVH simplifiée
Du 1er janvier au 31 mars	30 avril
Du 1er avril au 30 juin	31 juillet
Du 1er juillet au 30 septembre	31 octobre
Du 1er octobre au 31 décembre	31 janvier

Taxe nette désignée = TVQ perçue ou payable au cours du trimestre, moins la TVQ remboursée ou créditée aux clients, plus les créances irrécouvrables recouvrées, moins les créances irrécouvrables radiées. Un résultat positif doit être remis; un résultat négatif peut faire l'objet d'une demande de remboursement.

Le **paiement** se fait par le service de paiement en ligne d'une institution financière canadienne ou par virement international, par exemple au moyen de SWIFT. L'accusé de réception de la déclaration fournit les coordonnées bancaires et un code de paiement unique par déclaration; indiquez ce code. **Devise.** Vous pouvez choisir, pour chaque déclaration, de calculer votre taxe nette désignée en dollars américains ou en euros, puis de la remettre dans cette devise (art. 477.15; les deux devises sont prescrites par l'art. 477.15R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec). Sans ce choix, convertissez les ventes en devise étrangère en dollars canadiens au taux de change du dernier jour du trimestre ou selon une autre méthode acceptée par Revenu Québec; la méthode retenue doit être conservée pendant au moins 24 mois. Au fédéral, les inscrits au régime simplifié peuvent aussi demander à produire leurs déclarations et à payer en dollars américains ou en euros.

Aucun remboursement de la taxe sur les intrants dans le régime désigné

Un inscrit au régime désigné ne peut pas demander de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI); la TVQ payée sur les dépenses au Québec demeure donc un coût. Au fédéral, les inscrits au régime simplifié n'ont pas non plus droit aux crédits de taxe sur les intrants, bien que certaines déductions de la taxe nette et certains remboursements demeurent possibles.

Cela a rarement une incidence tant que vos dépenses sont engagées à l'étranger. Cela devient pertinent dès que vous engagez des dépenses au Québec pour des sous-traitants, des événements ou un espace de travail. Les fournisseurs inscrits au fichier de la TPS/TVH peuvent choisir le régime général de TVQ (avec garantie); ils demandent alors des RTI, mais doivent percevoir la TVQ sur toutes les fournitures taxables au Québec, quel que soit le statut du client. Les inscrits au régime simplifié de TPS/TVH peuvent, s'ils remplissent certaines conditions, demander leur inscription au régime normal de TPS/TVH. Un fournisseur situé à l'extérieur du Canada qui n'est pas inscrit au fichier de la TPS/TVH peut aussi passer au régime général de TVQ, mais seulement en s'inscrivant en même temps au régime normal de TPS/TVH : selon l'art. 411 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, une personne inscrite (ou tenue de l'être) au régime désigné, autre qu'un fournisseur canadien désigné, ne peut demander une inscription volontaire au régime général que si elle présente aussi une demande à l'ARC en vertu du paragraphe 240(3) de la Loi sur la taxe d'accise. Elle doit également correspondre à l'un des cas prévus à l'art. 411, par exemple une convention visant la fourniture de services exécutés au Québec ou de biens incorporels utilisés au Québec. Son inscription au régime désigné prend alors fin le jour où son inscription au régime général entre en vigueur (art. 477.5). Une présence réelle dans la province entraîne aussi une immatriculation extraprovinciale.

Le régime fédéral simplifié de TPS/TVH

Le régime fédéral vise les vendeurs non résidents qui vendent des produits ou des services numériques taxables à des consommateurs canadiens et à des entités canadiennes non inscrites au régime normal.

- **Seuil :** plus de 30 000 \$ CA sur toute période de 12 mois, en comptant les ventes à l'ensemble du Canada, pour les vendeurs qui ne sont pas inscrits au régime normal et qui n'exploitent pas d'entreprise au Canada.

- **Taux selon la province de résidence**, en date d'octobre 2026 : TPS de 5 % au Québec et dans les provinces et territoires où la TVH ne s'applique pas, TVH de 13 % en Ontario, de 14 % en Nouvelle-Écosse, de 15 % au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard. Un consommateur québécois paie 5 % de TPS plus 9,975 % de TVQ, soit 14,975 % au total.
- **Inscription** : pour les non-résidents, la seule option est le formulaire Web d'inscription des non-résidents, qui doit être rempli en une seule séance et dont la session expire après 30 minutes d'inactivité.
- **Un seul régime à la fois** : vous ne pouvez pas être inscrit simultanément aux régimes simplifié et normal de TPS/TVH.
- **Production** : chaque trimestre au moyen d'IMPÔTNET TPS/TVH; conservez les documents pendant six ans.

Les biens vendus au Canada relèvent d'une mesure différente, pour laquelle seule l'inscription au régime normal est possible. Pour la situation inverse, soit une entreprise québécoise qui facture des clients ailleurs, consultez [dois-je facturer la TPS et la TVQ aux clients à l'extérieur du Québec?](#)

Exemple illustratif

Exemple illustratif, taux en vigueur en octobre 2026, dollars canadiens.

Northwind Apps LLC, en Oregon, n'est pas inscrite au fichier de la TPS/TVH et vend un abonnement de 20 \$ par mois sur son propre site Web. Ses ventes aux consommateurs québécois pour les 12 mois se terminant le 30 juin 2026 s'élevaient à 14 000 \$, mais après une campagne de lancement en juin, elle peut raisonnablement prévoir environ 3 000 \$ par mois, soit 36 000 \$ pour les 12 mois commençant le 1er juillet 2026. Ce montant prévu dépasse 30 000 \$; elle doit donc être inscrite le 1er juillet 2026 et présente sa demande au régime désigné de TVQ au plus tard à cette date. Ses ventes prévues aux consommateurs de l'ensemble du Canada dépassent aussi 30 000 \$; elle s'inscrit donc au régime simplifié de TPS/TVH à compter de la même date.

Pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2026 :

Élément	Montant
Abonnements vendus aux consommateurs québécois	9 000,00 \$
TVQ à 9,975 %	897,75 \$
TVQ sur un remboursement de 100 \$ à un consommateur québécois	-9,98 \$
Taxe nette désignée à remettre à Revenu Québec, exigible le 31 octobre 2026	887,77 \$
Agence montréalaise ayant fourni ses numéros de TVQ contenant TQ et de TPS/TVH (2 400 \$)	Aucune TVQ, aucune TPS

Sa déclaration fédérale pour le trimestre : TPS de 5 % sur des ventes nettes de 8 900 \$ aux consommateurs québécois (445,00 \$), TVH de 13 % sur des ventes de 15 000 \$ en Ontario (1 950,00 \$) et TPS de 5 % sur des ventes de 6 000 \$ en Alberta et en Colombie-Britannique (300,00 \$), soit 2 695,00 \$ à remettre à l'ARC au

plus tard à la même date. La TVQ qu'elle a payée pour une salle de réunion à Montréal à l'occasion d'un événement pour les utilisateurs ne peut être récupérée dans aucun des deux régimes.

Liste de vérification pour un vendeur étranger de logiciels-services ou sur une place de marché

- ☐ Recueillez au moins deux indicateurs de localisation par vente (adresse de facturation, adresse IP, pays de paiement) et conservez-les.
- ☐ Offrez un champ pour le numéro d'entreprise; retirez la TVQ uniquement pour les numéros "TQ", et la TPS/TVH uniquement pour les numéros du régime normal.
- ☐ Faites chaque mois le suivi des ventes aux consommateurs québécois (TVQ) et des ventes aux consommateurs canadiens (TPS/TVH) sur une période mobile de 12 mois, en dollars canadiens, avec des prévisions sur 12 mois.
- ☐ Séparez les ventes directes des ventes par l'entremise de plateformes; confirmez par écrit l'inscription de chaque plateforme.
- ☐ Inscrivez-vous dans Mon dossier pour les fournisseurs hors Québec et au moyen du formulaire Web de l'ARC pour les non-résidents.
- ☐ Indiquez le montant de la TVQ, ou qu'elle est comprise, sur les reçus; décidez si vous produirez vos déclarations en CAD, en USD ou en EUR.
- ☐ Inscrivez à votre calendrier le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier pour les deux déclarations.
- ☐ Conservez chaque code de paiement de Revenu Québec pour les virements SWIFT.
- ☐ Évaluez chaque année si vos dépenses au Québec justifient le recours au régime général de TVQ.

Une adresse d'affaires ou une salle de réunion dans Griffintown, comme celles de 2727 Coworking, ne change aucune de ces règles pour un vendeur étranger.

Sources

- Fournisseurs hors Québec (Revenu Québec)
- Régime désigné, définition (Revenu Québec)
- Consommateur québécois désigné, définition (Revenu Québec)
- Inscription au fichier de la TVQ pour les fournisseurs hors Québec (Revenu Québec)
- Inscription au régime désigné : fournisseurs hors Canada qui ne sont pas inscrits au régime général de TPS/TVH (Revenu Québec)
- Inscription au régime désigné : fournisseurs hors Québec qui sont inscrits au régime général de TPS/TVH (Revenu Québec)
- Inscription au régime désigné : exploitants de plateformes de distribution hors Québec (Revenu Québec)
- Perception de la TVQ : fournisseurs hors Québec (Revenu Québec)
- Déclaration de la TVQ : fournisseurs hors Québec (Revenu Québec)
- TPS/TVH pour les entreprises de l'économie numérique : aperçu (Agence du revenu du Canada)

- Déterminez si vous devez vous inscrire au fichier de la TPS/TVH, économie numérique (Agence du revenu du Canada)
- Montants déterminants pour les produits et services numériques transfrontaliers (Agence du revenu du Canada)
- Produits et services numériques transfrontaliers : facturation et perception (Agence du revenu du Canada)
- Inscription au fichier de la TPS/TVH, entreprises de l'économie numérique (Agence du revenu du Canada)
- Remplir et produire une déclaration, régime simplifié de TPS/TVH (Agence du revenu du Canada)
- RC4022 Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits (Agence du revenu du Canada)
- Loi sur la taxe de vente du Québec, chapitre T-0.1, art. 411, 477.4.3, 477.5, 477.7 et 477.15 (LégisQuébec)
- Règlement sur la taxe de vente du Québec, chapitre T-0.1, r. 2, art. 477.15R1 (LégisQuébec)

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/gst-hst-businesses/digital-economy.html>
2. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/special-cases-gsthst-and-qst/suppliers-outside-quebec>
3. <https://www.revenuquebec.ca/en/definitions/specified-quebec-consumer>
4. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/gst-hst-businesses/digital-economy-gsthst/charge-collect/cross-border.html>
5. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/special-cases-gsthst-and-qst/suppliers-outside-quebec/collecting-the-qst>
6. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/special-cases-gsthst-and-qst/suppliers-outside-quebec/qst-registration-for-suppliers-outside-quebec/registration-under-the-specified-system-suppliers-outside-canada-who-are-not-registered-under-the-general-gsthst-system>
7. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cs/T-0.1>
8. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/gst-hst-businesses/digital-economy-gsthst/find-out-need-register/cross-border-threshold-amounts.html>
9. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/special-cases-gsthst-and-qst/suppliers-outside-quebec/qst-registration-for-suppliers-outside-quebec>
10. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/special-cases-gsthst-and-qst/suppliers-outside-quebec/qst-registration-for-suppliers-outside-quebec/registration-under-the-specified-system-suppliers-outside-quebec-who-are-registered-under-the-general-gsthst-system>
11. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/special-cases-gsthst-and-qst/suppliers-outside-quebec/qst-registration-for-suppliers-outside-quebec/registration-under-the-specified-system-operators-of-distribution-platforms-outside-quebec>
12. <https://www.revenuquebec.ca/en/definitions/specified-system>

13. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/special-cases-gsthst-and-qst/suppliers-outside-quebec/reporting-the-qst>
14. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/publications/rc4022/general-information-gst-hst-registrants.html>
15. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/gst-hst-businesses/digital-economy-gsthst/file-return.html>
16. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cr/T-0.1,%20r.%202>
17. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/gst-hst-businesses/digital-economy-gsthst/register-gst-hst.html>
18. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/gst-hst-businesses/digital-economy-gsthst/find-out-need-register.html>

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore [private offices](#), [day passes and desks](#), [the conference room](#), [business addresses](#) and [virtual mailboxes](#). [Book a visit](#) or [contact the team](#) to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : <https://2727coworking.com>

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.